COMMUNE DE LARMOR-PLAGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe n° 4b

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

EAUX USEES

Février 2010

Notice justifiant le zonage eaux usées envisagé

Approbation par délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2011

Le Maire, Victor Tonnerre,

SCE
AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT

MAIRIE DE LARMOR-PLAGE
MORBIHAN

Sommaire

Avant – Propos **3**

1. Définitions **4**

2. Objectif du zonage d'assainissement eaux usées **5**

3. Généralités **6**

3.1. Situation 6
3.2. Population 6
3.3. Urbanisation 7
3.3.1. Caractéristiques de l'habitat 7
3.3.2. Caractéristiques de l'urbanisation 8
3.4. Contexte hydraulique et qualité des eaux 9
3.4.1. Hydrographie 9
3.4.2. Qualité des eaux 9

4. Situation actuelle en matière d'assainissement **12**

4.1. Les infrastructures collectives 12
4.2. Les habitations non raccordées 13
4.2.1. Identification des habitations non raccordées 13
4.2.2. Dispositifs d'assainissement individuel existants 14
4.2.3. Contraintes parcellaires vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel 14

5. L'assainissement collectif **15**

5.1. Les secteurs bâtis 15
5.1.1. Présentation des scénarios 15
5.1.2. Bases économiques prises en compte pour l'assainissement collectif 15
5.1.3. Coûts des scénarios d'assainissement collectif envisagés 17
5.2. Les zones d'urbanisation future 18

6. Le zonage d'assainissement proposé **19**

7. Avertissement **20**

ANNEXES 33

10064_rapportzonage_LNO_020310.doc

Avant – Propos

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement de la commune de Larmor-Plage.

D'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif (…)
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif (…) ».

La commune de Larmor-Plage souhaite engager la mise à jour de son zonage d'assainissement eaux usées en vue notamment de le mettre en cohérence avec le PLU.

L'objet de l'étude est donc d'actualiser l'étude de zonage d'assainissement réalisée par SCE en 2004 en tenant compte :

- du PLU,
- de la création de réseaux d'assainissement collectif depuis la précédente étude.

1. Définitions

Zonage d'assainissement : délimitation sur l'ensemble du territoire communal des zones d'assainissement collectif et non collectif

Zone d'assainissement collectif : zone desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et par un ouvrage de traitement.

Zone d'assainissement non collectif : zone où les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement individuel : « *tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* »

Redevance d'assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé pour une habitation raccordée au réseau d'assainissement. Le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

Participation pour frais de branchements : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre le domaine du particulier d'une habitation existante et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

Participation pour raccordement au réseau d'assainissement collectif : participation due par le futur constructeur dans le cadre d'une autorisation de construire. Celle-ci ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

Service d'assainissement : *les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées, à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (article L-2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les charges de ce service sont financées par les redevances d'assainissement.*

2. Objectif du zonage d'assainissement eaux usées

En application de l'article 54 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif".

Art R 2224-9.- Article 1er du décret du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1 :

Art R 2224-7. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art R-2224-8. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-6 du Code de l'Environnement.

Art R 2224-9.- Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude réalisée en 2004 a été remise à jour en 2010.

3. Généralités

3.1. Situation

La commune de Larmor-Plage est située dans le département du Morbihan, à proximité de la ville de Lorient.

3.2. Population

La population permanente de Larmor-Plage s'établit à 8428 habitants en 2006. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de cette population de 1982 à 2006 (données INSEE) :

	1982	**1990**	**1999**	**2006**
Population permanente	6376	8078	8470	8428
Variation absolue		+ 1702	+ 392	- 42
Taux de variation annuel (%)		+ 3.34	+ 0,53	- 0,07

Le nombre d'habitants a fortement augmenté jusqu'en 1999, mais a légèrement baissé depuis.

3.3. Urbanisation

3.3.1. Caractéristiques de l'habitat

	1990	1999	2006
Résidences principales	3208	3715	3984
Résidences secondaires	663	618	889
Logements vacants	177	221	146
TOTAL	**4048**	**4554**	**5019**
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2.52	2.28	2.11

Entre 1999 et 2006, le nombre de logements a augmenté à un **rythme moyen de 66 par an au profit de nouvelles résidences principales et secondaires.** Le nombre de logements vacants a diminué.
Actuellement, 79 % des habitations sont des résidences principales, 18 % des résidences secondaires et 3 % des logements vacants.

Le nombre moyen d'habitants par résidence principale diminue.

Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre de nouveaux logements autorisés depuis 2003 :

	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003
collectifs	32	19	50	81	5	16	8
maison individuelle	22	19	53	71	29	44	43
nombre total de logements autorisés	**54**	**38**	**103**	**152**	**34**	**60**	**51**

D'après ces données, de 2003 à 2009, le nombre moyen de nouveaux logements a été de 70 par an.

3.3.2. Caractéristiques de l'urbanisation

Le PLU est en cours d'élaboration. Le tableau ci-après présente les zones d'urbanisation future 1AU et leur phasage. Il n'existe pas de zones 2AU dans ce projet PLU.

Phasage	Dénomination opération	Zonage	superficie	Projet et Estimation LOGEMENTS
1 (commencé)	Plateau du Menez est	1 AU lo	10,08 ha	Equipements publics
2 (commencé)	Kerhoas	1 AU i	5,30	Activités
3	Kervogam	1 AU a	0,58	Logement (10 logements)
4	Kerguelen	1 AU t	4,46	Equipement (thalasso)
5	Plateau du Menez ouest	1 AU a1	6,61	Logement (400 logements)
6	Quélisoy Les Bruyères	1 AU a	8,76	Logement (200 logements)
7	Le Minio	1 AU a	2,23	Logement (50 logements
		TOTAL	**38, 02**	**660 logements- Par ailleurs 140 supplémentaires dans tissu urbain- TOTAL 800**

La thalasso de Kerguelen comprend la construction de 70 studios, 80 villas et 40 maisons.

COMMUNE DE LARMOR-PLAGE
Réseau hydrographique

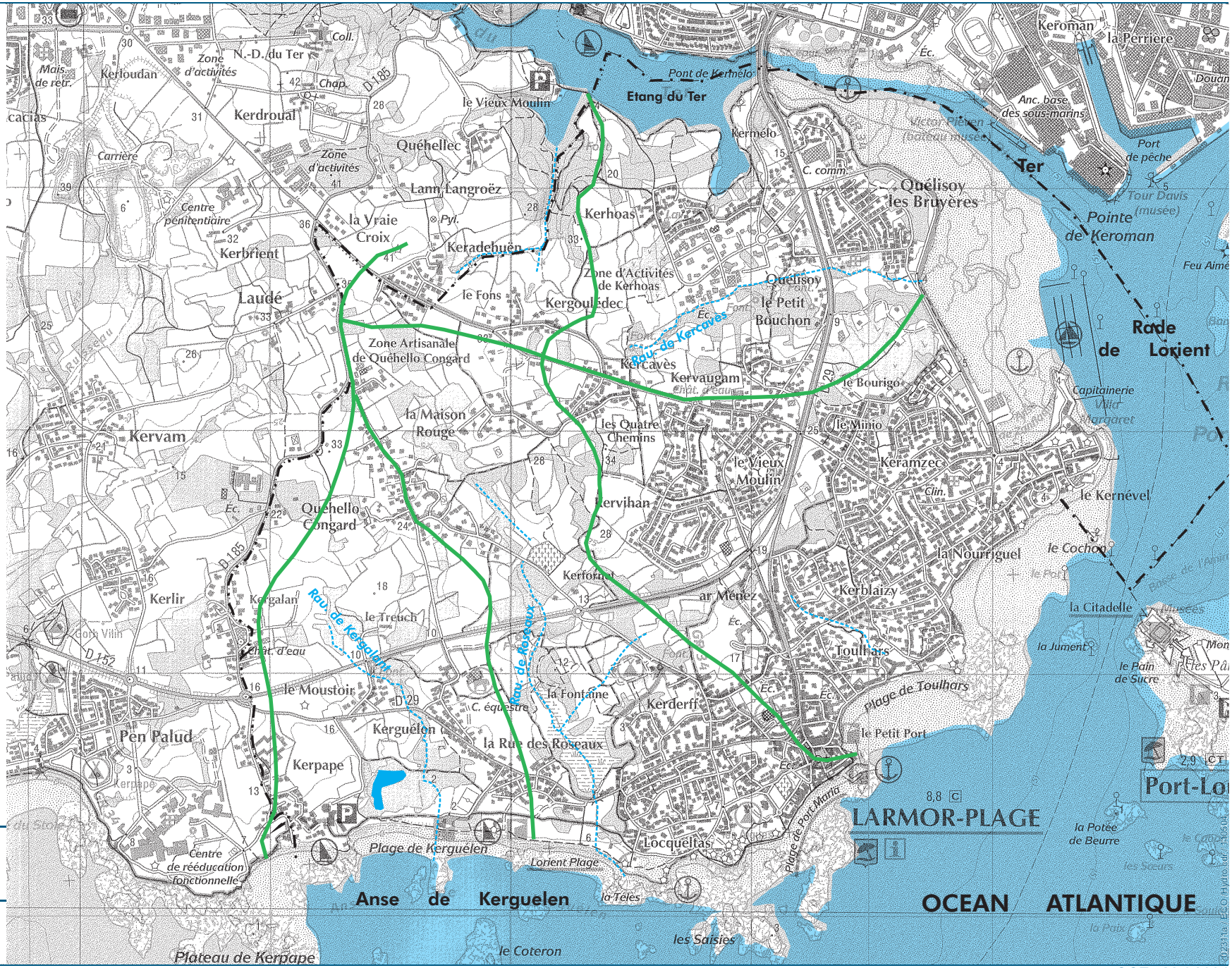

Réseau hydrographique

Intermittent

Ligne de crête

Limite de commune

500 m

SCE - Mai 2004

3.4. Contexte hydraulique et qualité des eaux

3.4.1. Hydrographie

La carte page ci-contre présente le réseau hydrographique superficiel général de la commune de Larmor-Plage.

Le territoire communal repose sur un plateau entaillé par plusieurs ruisseaux, qui s'écoulent tous vers le littoral ; un seul de ces ruisseaux s'écoule vers l'étang du Ter. La plupart des cours d'eau possède un écoulement intermittent et prennent tous naissance sur le territoire communal. Compte tenu de cette situation aucune donnée quantitative concernant le régime hydraulique de ces cours d'eau n'est disponible.

3.4.2. Qualité des eaux

3.4.2.1. Qualité des eaux de baignades

La commune possède 5 plages (plage de Kerguelen, plage de Port Maria, plage de Toulhars, plage de la Nourriguel et plage de Locqueltas); toutes font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux de baignade par la DDASS excepté la plage de La Nourriguel qui est déclassée depuis 1996.

Le tableau ci-après présente les analyses qualitatives effectuées de 2006 à 2009 sur ces plages.

Plage	2006	2007	2008	2009
Toulhars	9B	10A	11C	10A
Port Maria	9A	10A	10A	10A
Locqueltas	9A	10A	10A	10A
Kerguelen	9B	10A	10A	10A

11C : 11 prélèvements effectués sur l'année, C = classement annuel

A : Bonne qualité
B : Qualité moyenne
C : Pollution momentanée
D : Mauvaise qualité

La qualité des eaux de baignade sur Larmor-Plage oscille entre la classe A et la classe B (bonne qualité et qualité moyenne), excepté pour la plage de Toulhars. On précisera tout de même que celle-ci et celle de Port-Maria sont exposées à l'influence de la Rade de Lorient par le biais du courant de jusant qui vient longer la côte ouest de la rade.

3.4.2.2. Qualité des gisements naturels de coquillage et des zones de production de coquillages vivants

Aucune donnée particulière n'a pu être recensée concernant la qualité des gisements naturels de coquillages.
Pour ce qui concerne le classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants, l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié met en évidence un classement de la zone en amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité est de la plage de Toulhars à Larmor Plage à l'extrémité ouest de l'embarcadère de Ban Gâvre en « D » - toute pêche de loisir et professionnelle est interdite pour les bivalves fouisseurs et non fouisseurs.

3.4.2.3. Qualité des cours d'eaux

Le ruisseau de Kerguélen a fait l'objet de prélèvement en avril 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient dans le cadre du projet de réhabilitation du marais de Kerguelen. Trois stations ont été suivies :

- Station 1 : en aval immédiat du passage du ruisseau sous la RD 152
- Station 2 : en aval de l'exutoire du réseau d'eau pluviale du village de Kerguélen
- Station 3 : en aval des deux premières stations, au droit du terrain de football

		28-avr-03		
Paramètres	**Unité**	**Station 1**	**Station 2**	**Station 3**
Chlorures	mg/l	65	503	4 448
Conductivité	µS/cm	406	2 150	15 280
Nitrates	mg NO_3^-/l	4	8	11
Phosphates	mg PO_4^{3-}/l	0,20	0,58	0,24
Agents de surface anioniques	µg/l	< 50	93	< 50
DCO	mg O_2/l	56	200	103
DBO_5	mg O_2/l	3	38	7
Escherichia Coli	NPP/100 ml	8 910	565 000	5 890

Les résultats ci-dessus mettent en évidence une teneur importante en Escherichia coli sur les trois stations, avec un pic sur la station 2. De plus, pour cette station, la demande chimique en oxygène est élevée pour ce type d'eau (200 mg O_2/l) . Ces résultats mettent en évidence une pollution certaine du cours d'eau, d'ordre domestique, au passage du village de Kerguelen résultant manifestement de mauvais raccordements ou de rejets domestiques au réseau Eaux Pluviales.

Le ruisseau des Roseaux (Marais de Kerderff) a fait l'objet d'un suivi de la qualité de ses eaux sur trois ans (de 2001 à 2003) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient. Ces résultats sont présentés dans le tableau page ci-contre. Les stations (ou points de prélèvement correspondent :

Station	Localisation
T	Témoin – fontaine de Kerderff
P1	Aval de la rue de Kerguelen
P2	Amont de la rue de Kerguelen
P3	Points, respectivement de l'ouest à l'est, situés au droit des écoulements superficiels en aval immédiat de la RD 152
P4	
P5	

Ces deux stations sont situées respectivement en aval et en amont du passage du ruisseau sous la rue de Kerguélen. L'analyse de ces résultats appelle les remarques suivantes :

- Le témoin (fontaine de Kerderff) peut se trouver ponctuellement contaminé par des eaux usées,
- Les points de suivis 3, 4 et 5 mettent en évidence une eau plutôt de bonne qualité avec ponctuellement (points 4 et 5 le 6/06/02 et le 3/12/02) des apparitions de contamination fécales,
- Une contamination fécale des eaux plus marquée sur les points 1 et 2 soulignant la présence certaine de rejets d'eaux usées au réseau d'eau pluviale confirmée par la présence épisodique d'agents de surface anioniques (détergents) qui indiquent en outre la présence d'eaux usées ménagères.

3.4.2.4. Les usages des eaux littorales et eaux superficielles

Les principaux usages des eaux littorales concernent la pêche à pied, la baignade ainsi que la pêche à la ligne.

Pour ce qui concerne les différents cours d'eau communaux, aucun usage particulier n'a été recensé.

3.4.2.5. Les eaux souterraines

Aucune nappe d'eau souterraine n'est exploitée sur le territoire communal. Il est probable que des puits captant les nappes superficielles soient encore en service , mais aucune donnée chiffrée n'a pu être identifiée.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LARMOR-PLAGE

Ossature principale des réseaux

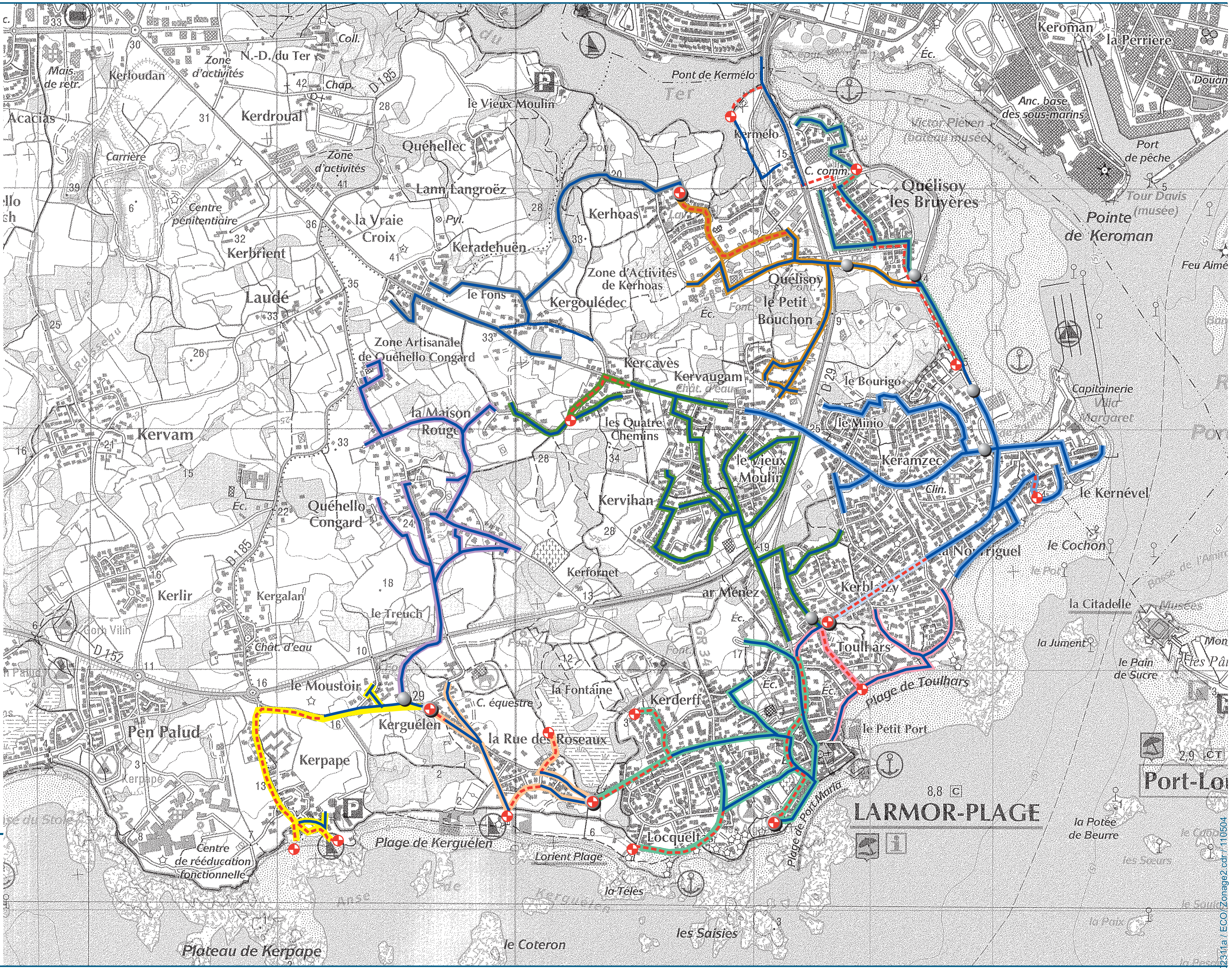

Réseau gravitaire d'eaux usées

Réseau de refoulement

Poste de refoulement

1 km

SCE - Mai 2004

02311a / ECO / Zonage2.cdr / 110504

4. Situation actuelle en matière d'assainissement

4.1. Les infrastructures collectives

La situation actuelle se caractérise par la présence d'un réseau séparatif. Toutes les eaux usées ainsi collectées sont évacuées vers la station d'épuration de Lorient.

Le linéaire de réseaux gravitaire est d'environ 61,6 km et le linéaire de refoulement d'environ 8 km. Ce réseau est équipé de 18 postes de refoulement, dont un (le poste principal) refoulant vers Lorient.

D'après le rapport annuel 2008 de l'exploitant Véolia, le nombre d'abonnés desservis est de 4851.

SCE a mené entre 2002 et 2005 une étude diagnostique sur ce réseau de collecte. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

Les différentes investigations et mesures réalisées sur la structure d'assainissement collectif de LARMOR PLAGE a permis de dégager les conclusions suivantes :

1. **Une structure étendue et sensible à la formation d'hydrogène sulfuré**. Cette situation est particulièrement mise en évidence au droit :
   - De l'exutoire du refoulement du PR de Kerpape. Les concentrations mesurées ont atteint jusqu'à 196 ppm !
   - Des exutoires des PR Les Algues, Le Guen et PR Central
   - Au droit du PR Le Guen dont le génie civil est détérioré par les attaques de H_2S . Ce poste de pompage fait d'ailleurs l'objet d'un projet de rénovation.

2. **La présence de nombreux points de rejet (51 exutoires de réseaux d'eaux pluviales ou ruisseaux)** dont 8 présentent des traces de contamination très manifestes.

3. **Une structure très sensible aux apports d'eaux pluviales.**

   - La réaction à la pluie a été estimée entre 88 et 104 m³/mm soit une surface active théorique moyenne de l'ordre de 95 000 m² soit près de 10 hectares.

Commune de Larmor-Plage

Localisation des secteurs d'étude

1: Rue de Quehello - Kerfornet
2: Secteur Place Nourriguel
3: Secteur imp. des Bruyères
4: Allée des Peupliers
5: Secteur de Kerhoas
6: Pointe Kernevel

Sources : Scan25

N

0 150 300 m
Echelle : 1/15000°

SCE/ Février 2010

1006.A_w_Secteurs d'études.dwg_220210

4. **Une structure sensible aux apports d'eaux de nappe** à hauteur de l'ordre de 900 m³ par jour dans les conditions de mesures soit près de 35% des apports mesurés. Les visites nocturnes ont permis d'identifier 57% des apports sur 11% du linéaire du réseau.

5. **Une charge polluante totale évaluée de 490 à 620 kg DBO_5/j soit de 8 200 à 10 300 Equivalents Habitants (base de 60 g DBO_5 par E.H.)**

4.2. Les habitations non raccordées

4.2.1. Identification des habitations non raccordées

Actuellement, la majorité des habitations de Larmor-Plage est raccordée au réseau d'assainissement existant.
Lors de la précédente étude de zonage, une trentaine d'habitations avaient été identifiées comme non raccordées.
Des travaux ont été réalisés depuis pour desservir certaines habitations.

D'après le listing de Véolia, les informations des services techniques, des visites sur le terrain, le tableau ci-après présente les habitations identifiées comme non raccordées à ce jour.

rue de Quehello - Kerfornet	2 maisons
Secteur Place Nourriguel	3 maisons en contrebas de la place
Secteur Imp des Bruyères	1 maison
Allée des peupliers	4 maisons (2 sont raccordées)
Secteur de Kerhoas	3 bâtiments
Pointe Kernevel	2 bâtiments

4.2.2. Dispositifs d'assainissement individuel existants

En 2003, des enquêtes sur les dispositifs d'assainissement individuel ont été réalisées par SCE chez les particuliers.

Le tableau suivant présente le nombre de dispositifs enquêtés et le nombre de dispositifs conformes sur les secteurs concernés.

Secteurs d'étude	Nb. total d'habitations non raccordées	Nb. enquêtes réalisées	Nb. dispositifs conformes
rue de Quehello - Kerfornet	2 maisons	1	0
Allée des Peupliers	4 maisons	2	0

Pour les deux villages, les eaux vannes sont infiltrées ou stockées. Allée des Peupliers, les eaux ménagères sont rejetées au milieu superficiel. Des rejets ont été observés.

4.2.3. Contraintes parcellaires vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel

Les contraintes parcellaires vis-à-vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel sont fortes Allée des Peupliers, secteur de Kerhoas et Place Nourriguel (contraintes en fonction de la superficie ou de l'occupation de la parcelle).

5. L'assainissement collectif

5.1. Les secteurs bâtis

5.1.1. Présentation des scénarios

Le tableau ci-après présente les différents scénarios collectifs envisagés, ainsi que leurs contraintes.

Secteur	Nombre d'habitations	Scénario envisagé
rue de Quehello - Kerfornet	2 maisons	Habitations éloignées du réseau – non raccordable
Secteur Place Nourriguel	3 maisons	Résidences secondaires situées le long de la plage en contrebas du réseau existant – accès difficile - très fortes contraintes de raccordement – étude à la parcelle nécessaire pour étudier la faisabilité d'un raccordement
Secteur Imp des Bruyères	1 maison	Habitation éloignée du réseau et en contrebas
Allée des peupliers	4 maisons	Scénario envisagé avec raccordement gravitaire vers les nouveaux logements de Kerderff
Secteur de Kerhoas	3 bâtiments	Scénario envisagé avec raccordement gravitaire sur le réseau existant
Pointe Kernevel	2 bâtiments	Raccordement envisageable avec poste de relèvement

5.1.2. Bases économiques prises en compte pour l'assainissement collectif

Les coûts d'investissement présentés ci-après :

- comprennent la fourniture et la mise en oeuvre des canalisations de collecte à une profondeur moyenne de 1,5 à 2 mètres,
- comprennent la fourniture et la mise en oeuvre des postes de refoulement (hors apport d'énergie électrique et sujétions particulières de mise en œuvre) à une profondeur moyenne de 2,5 à 3 mètres,

- prennent en compte le coût des branchements particuliers sous domaine public (estimé à environ 760 € HT) ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de regards de visite tous les 50 mètres environ.
- Prennent en compte la fourniture de « vide-caves » lorsque le point de rejet des habitations est manifestement sous le niveau du réseau collectif (coût évalué à 2 250 € HT) ;

Ces coûts ne prennent cependant pas en compte :

- les branchements particuliers en domaine privé dont le coût peut s'avérer extrêmement variable,
- les études géotechniques,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- les acquisitions foncières dans le cas notamment de la création d'une structure d'assainissement collectif autonome ou pour le poste de refoulement,
- la desserte du site en électricité et en eau potable dans ce même cas et dans le cas de la mise en place d'un poste de relèvement.

On soulignera en outre que ces coûts sont présentés avec une incertitude globale de l'ordre de 20 % et que les différents scénarios présentés par la suite ne constituent pas un avant projet sommaire.

⇨ Réseau et postes de refoulement

Désignation des ouvrages	**Prix unitaire (€ H.T.)**
Réseau gravitaire, le mètre	200 à 270
Réseau en refoulement, le mètre	70 à 100
Poste de refoulement	22 000 à 30 000

⇨ Exploitation

Désignation des ouvrages	**Coût d'exploitation/an**
Réseau et postes de refoulement	1 à 2 % du coût d'investissement

Les coûts d'exploitation liés au traitement des eaux usées sur la station d'épuration et les structures de transfert existantes ne sont pas intégrés dans cette première approche.

5.1.3. Coûts des scénarios d'assainissement collectif envisagés

Pour chaque secteur, les schémas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi qu'une fiche descriptive sont présentés en annexe.

Le tableau ci-après présente les coûts d'investissement et d'exploitation des scénarios envisagés.

	Nombre d'habitations actuelles non raccordées	Coût d'investissement total €HT	Coût d'investissement par branchement €HT	Coût d'exploitation total €HT/an
Allée des peupliers	4	23 000	5 800	100
Kerhoas	3	18 000	6 000	100

Le coût d'investissement par logement est relativement faible.

5.2. Les zones d'urbanisation future

Le tableau ci-après présente les zones d'urbanisation futures et leur potentiel en termes d'équivalents-habitants sur les bases suivantes :

- Zone d'habitat : 3 E.H. par logement,
- Zone d'activité : 20 E.H. par hectare.

Phasage	Dénomination opération	Zonage	superficie (ha)	Estimation nombre de logements ou projet	Nombre équivalents-habitants
1 (commencé)	Plateau du Menez est	1 AU lo	10.08	groupe scolaire et infrastructures sportives	200
2 (commencé)	Kerhoas	1 AU i	5.3	Activités artisanales	106
3	Kervogam	1 AU a	0.58	10	30
4	Kerguelen	1 AU t (thalasso)	4.46	190	570
5	Plateau du Menez ouest	1 AU a1	6.61	400	1200
6	Quélisoy Les Bruyères	1 AU a	8.76	200	600
7	Le Minio	1 AU a	2.23	50	150
	Tissu urbain	U	-	140	420
Total			**38.02**	**990**	**3276**

L'ensemble de ces zones est situé à proximité du réseau d'assainissement existant et y seront donc raccordées.

Une étude capacitaire a été réalisée en 2006 par SCE prenant en compte le développement de l'urbanisme.

Seul le potentiel du Plateau Menez a augmenté par rapport à cette étude : 1400 EH au lieu de 900 EH, soit une augmentation de 500 EH.

Toutefois, d'après l'étude capacitaire, au droit de cette zone, la marge disponible est importante avec notamment le poste de relèvement (PR4) utilisée en situation future à 48 %.

Les aménagements prévus dans le cadre de l'étude capacitaire sont donc toujours à prévoir :

- Remplacement du tronçon n°7(Ø150 en Ø200) sur 35 m, exutoire de la zone de Kerpape et du Plateau de Menez,
- Aménagement d'une conduite de refoulement Ø100, exutoire de la zone de Kerpape (nécessité des travaux à vérifier après urbanisation du secteur).

6. Le zonage d'assainissement proposé

Le tableau ci-après présente le zonage d'assainissement proposé.

Secteur	Nombre d'habitations	Scénario envisagé	Zonage proposé
rue de Quehello - Kerfornet	2 maisons	Habitations éloignées du réseau – non raccordable	Non collectif
Secteur Place Nourriguel	3 maisons	Résidences secondaires situées le long de la plage en contrebas du réseau existant – accès difficile - très fortes contraintes de raccordement – étude à la parcelle nécessaire pour étudier la faisabilité d'un raccordement	Collectif *
Secteur Imp des Bruyères	1 maison	Habitation éloignée du réseau et en contrebas	Non collectif
Allée des peupliers	4 maisons	Scénario envisagé avec raccordement gravitaire vers les nouveaux logements de Kerderff	Scénario économiquement envisageable : collectif
Secteur de Kerhoas	3 bâtiments	Scénario envisagé avec raccordement gravitaire sur le réseau existant	Scénario économiquement envisageable : collectif
Pointe Kernevel	2 bâtiments	Raccordement envisageable avec poste de relèvement	Collectif

* Pour les habitations situées en contrebas de la Place Nourriguel, les contraintes sont très fortes pour les deux modes d'assainissement. L'assainissement collectif est préféré vis-à-vis de la protection du littoral. Une étude au cas par cas permettra de définir les modalités de raccordement au réseau.

7. Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

  - *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*

  - *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*

  - *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

A - L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- *qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.*

- *et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations*

2. Le futur constructeur :

- *qui sera redevable auprès de la commune :*

  - *de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.*

  - *du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux*

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 22 juin 2007.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

B - L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel (dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009) doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. un **dispositif de pré-traitement** (fosse toutes eaux ou fosse septique et bac dégraisseur dans le cas d'une réhabilitation)

2. suivi d'un **dispositif de traitement** assurant :
   - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé ou tertre d'infiltration)
   - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Le dispositif de traitement doit être adapté à la nature du sol.

Les caractéristiques de ces dispositifs sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- *pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,*

- *pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.*

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, l'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

ANNEXES

- Schémas d’assainissement collectif envisagés

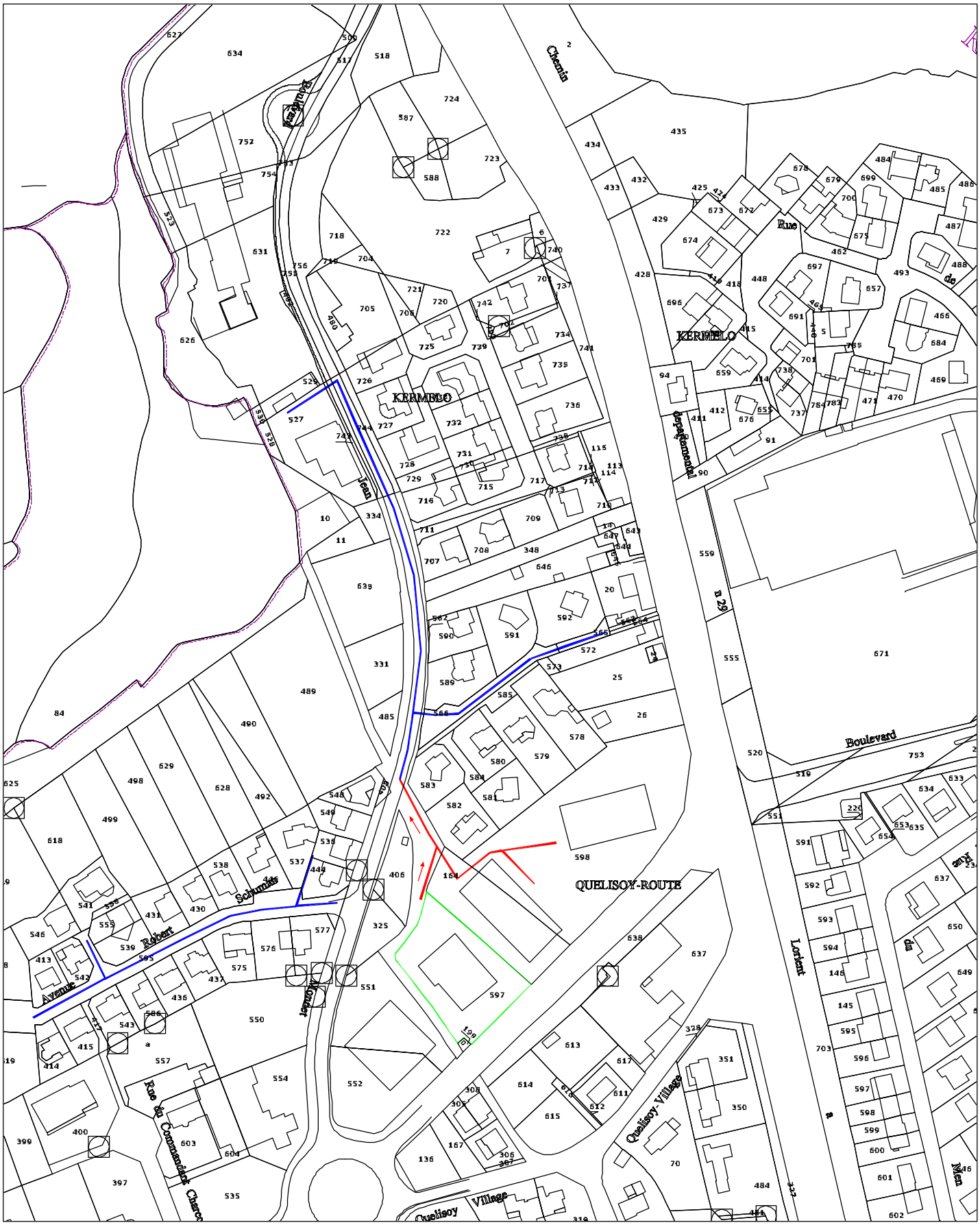

Scenario d'assainissement collectif

Secteur de Kerhoas

- Habitation à raccorder
- Pente générale du terrain
- Réseau EU existant
- Raccordement envisagé
- Habitation équipée d'une pompe de relevement individuel
- Poste de refoulement
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement

N

0 25 50 m

Echelle : 1/2 500°

SCE/Février 2010

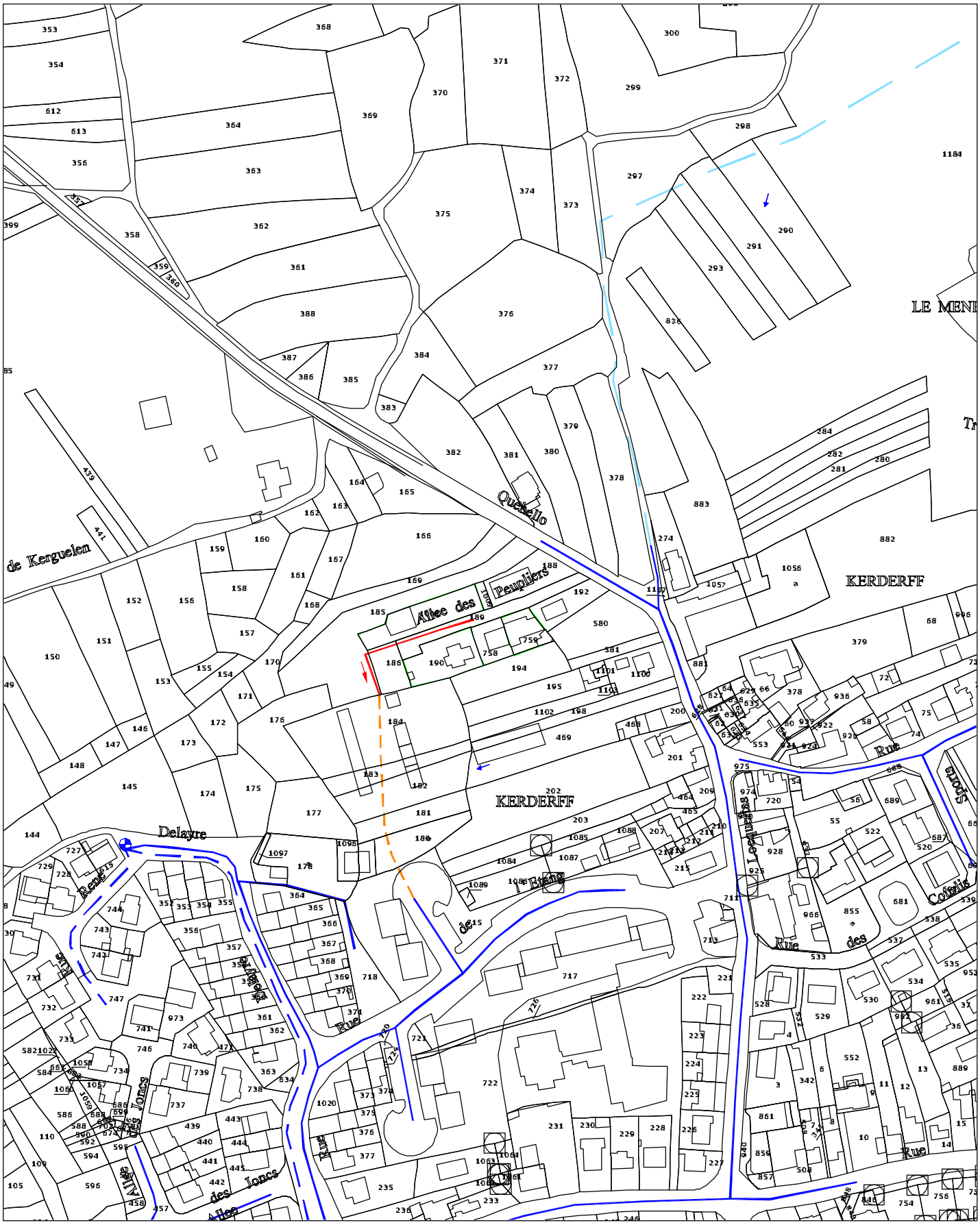

Scenario d'assainissement collectif

Secteur de Kerderff
Allée des Peupliers

- Habitation à raccorder
- Pente générale du terrain
- Réseau EU existant
- Raccordement envisagé
- Habitation équipée d'une pompe de relevement individuel
- Poste de refoulement
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Réseau existant supposé

N

0 25 50 m

Echelle : 1/2 500°

SCE/Février 2010